

AIDE MÉMOIRE RELATIF À L'APPLICATION DES DIRECTIVES COMPLÉMENTAIRES

COMPARUTIONS 503

- Pas plus de trois apparitions sur le rôle.
- Lors de ces apparitions, l'avocat peut procéder en étant absent ainsi que son client, en utilisant le formulaire de comparution écrite dûment complété et déposé dans les délais prévus.
- Lors de la troisième apparition, s'il y a lieu, le dossier est fixé pour enquête à la CDU si l'avocat de la défense déclare que le dossier sera prêt à procéder.
- Si l'avocat n'est pas en mesure de fixer le dossier, le dossier est obligatoirement remis lors d'un terme pro forma à la CDU.

PRO FORMA CDU

- La présence de l'accusé n'est pas requise.
- Si l'avocat prévoit être prêt à fixer une date d'enquête, il n'a aucun document à produire, en avise le procureur et peut procéder en étant absent par dépôt du formulaire de comparution écrite dûment complété afin qu'une date soit fixée pour l'enquête.
- S'il prévoit ne pas être en mesure de fixer une date d'enquête, l'avocat doit déposer, dans les délais prévus, les dénonciations (dossiers dans lequel il y a objection et dossiers dans lesquels une révocation est demandée, s'il y a lieu) et les antécédents judiciaires de son client.
- Le procureur doit alors déposer son formulaire de conditions de remise en liberté (1175-B) dûment complété.
- Lors du pro forma, le juge fait une courte gestion.
- Une date d'enquête est fixée si l'avocat déclare qu'il sera prêt à procéder.
- Sinon, le dossier est reporté à une date de pratique dans le point de service concerné et l'avocat a la responsabilité de faire les démarches pour que l'enquête procède et que son client soit amené lorsqu'il sera prêt à procéder.
- Aucune remise du pro forma ne peut être faite.

ENQUÊTE SUR MISE EN LIBERTÉ

- L'avocat et le procureur doivent déposer préalablement leur formulaire avec les conditions de mise en liberté proposées (1175-B)

- Également, l'avocat dépose le formulaire préalable de la défense à l'audition d'une enquête sur mise en liberté et le procureur dépose le formulaire d'objection de la poursuite.